



CODE DE CONDUITE

Des fournisseurs de la STM



1.0 OBJECTIF

Le présent code de conduite des fournisseurs (ci-après « le code ») :

- s'inscrit dans la démarche de la Société en matière d'approvisionnement responsable et de développement durable;
- énonce les attentes de la Société à l'égard de ses fournisseurs dans ces domaines;
- témoigne de la volonté de la Société de faire affaire avec des fournisseurs qui partagent ses valeurs et qui adhèrent à des pratiques responsables.

Par l'adoption de ce code, la Société demande à ses fournisseurs de s'engager à se conformer aux normes internationalement reconnues et aux meilleures pratiques en matière d'approvisionnement responsable.



2.0 PORTÉE

Ce code s'applique à toute personne désirant agir à titre de fournisseur auprès de la Société, ainsi qu'à ses fournisseurs ou sous-traitants impliqués dans la réalisation d'un contrat avec cette dernière. Il fait partie intégrante des documents d'appel d'offres, des contrats de gré à gré et des ententes de partenariat de la Société.



3.0 PRINCIPES EN APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE DE LA STM

Tout processus contractuel avec la Société doit, dans la mesure du possible et dans le respect des lois ou règlements applicables, promouvoir et favoriser :

- la réduction des impacts environnementaux, sociaux et économiques en tenant compte du cycle de vie du bien acquis (ressources – fabrication – distribution – utilisation – disposition);
- les principes établis par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;
- les achats locaux et régionaux;
- l'engagement des fournisseurs envers le développement durable par une gestion qui prend en compte les conséquences environnementales, sociales et économiques de leurs activités;
- l'écoconception et l'innovation de la part des fournisseurs;
- l'économie sociale.



4.0 ATTENTES DE LA SOCIÉTÉ EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET DE GOUVERNANCE

4.1 INTÉGRITÉ ET ÉTHIQUE

La Société s'attend d'un fournisseur qu'il :

- adhère aux principes d'éthique exemplaire, particulièrement en matière de droits de la personne, de saine gouvernance et de protection de l'environnement;
- agisse avec intégrité, honnêteté et professionnalisme lorsqu'il participe aux processus d'adjudication de contrats, notamment en rendant compte avec précision de sa capacité à satisfaire aux obligations qui y sont spécifiées ainsi qu'en s'assurant que les informations échangées soient justes, vraies et conçues de manière à ne pas tromper.

4.2 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un fournisseur doit déclarer toute situation de conflit d'intérêts ou pouvant en donner l'apparence. Par exemple, lorsqu'il existe un lien familial ou tout autre lien privilégié avec un membre du conseil d'administration ou du personnel de la Société.

4.3 CORRUPTION ET COLLUSION

En aucun temps, un fournisseur ne peut participer à un acte de collusion ou de complot visant notamment à fixer des prix, à réduire indûment la concurrence ou à empêcher le déroulement normal de la relation d'affaires. Sont notamment interdits: tous les gestes de corruption (qu'ils soient passifs ou actifs), d'extorsion, de pot-de-vin, de trucage des soumissions, de trafic d'influence, d'obtention d'information privilégiée, de malversation ou de falsification.

4.4 AVANTAGES (CADEAUX, DONNS, INVITATIONS)

Un fournisseur ne doit jamais offrir un avantage, une marque d'hospitalité ou toute autre forme de faveur à un membre du personnel, à un membre du conseil d'administration de la Société ou à toute autre personne intervenant au nom de celle-ci, qui iraient à l'encontre des limites prévues au Code d'éthique de la Société.

En aucun temps, ces personnes ne doivent être placées devant un fait accompli lorsqu'un avantage leur est offert par un fournisseur. En conséquence, un fournisseur qui offre un avantage doit s'assurer que celles-ci :

- sont bien informées de la nature de l'avantage;
- détiennent les informations nécessaires pour en déterminer la valeur réelle;
- disposent du temps nécessaire pour vérifier s'il leur est possible d'accepter.

Tout geste dans le but d'obtenir un avantage concurrentiel ou un privilège indu est interdit.



4.5 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

Un fournisseur doit protéger les informations qui sont la propriété de la Société. Particulièrement, lorsqu'elles sont de nature confidentielle ou comportent des droits de propriété intellectuelle.

Sous réserve d'entente particulière avec la Société, un fournisseur ne doit pas diffuser ou partager avec un tiers ces informations.

En aucun temps il ne lui est permis d'utiliser des informations confidentielles obtenues dans le cadre de sa relation d'affaires avec la Société dans le but d'obtenir des gains personnels ou des avantages concurrentiels indus.

À moins d'avis contraire, ces obligations s'appliquent en tout temps, c'est-à-dire pendant toute la durée de la relation d'affaires et par la suite.

4.6 LOBBYISME

Ni le fournisseur, ses administrateurs ou dirigeants, ni ses sous-traitants, leurs administrateurs ou dirigeants, ne peuvent avoir une communication d'influence orale ou écrite, pour l'obtention du contrat ou d'un avantage commercial à moins d'être inscrit au registre prévu à cette fin à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ c. T-11.011) et au *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ c. T-11-011, r.0.2). On entend par une communication d'influence, toute communication effectuée par une personne externe auprès d'un membre du conseil d'administration ou d'un membre du personnel de la Société dans le but de les influencer pour l'obtention d'un contrat.

4.7 CODE D'ÉTHIQUE DE LA SOCIÉTÉ

Sans restreindre l'application des dispositions prévues au présent code de conduite, un employé d'un fournisseur agissant au nom de la Société auprès de tiers dans le cadre de son contrat doit également respecter les dispositions du code d'éthique de cette dernière. Cette double obligation s'applique notamment à tous les employés des fournisseurs assignés aux travaux des bureaux de projets.



5.0 ATTENTES DE LA SOCIÉTÉ EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le fournisseur doit respecter les lois, les règlements et les normes environnementales applicables dans toutes ses sphères d'activité. La protection de l'environnement doit être une priorité. Le fournisseur doit faire preuve de diligence afin de réduire les impacts de ses activités sur l'environnement.



6.0 ATTENTES DE LA SOCIÉTÉ EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE EN MINÉRAIS

Lorsque la Société achète des biens pouvant contenir du tantale, de l'étain, du tungstène, de l'or ou du cobalt, elle peut demander à un fournisseur de démontrer qu'il fait preuve de diligence raisonnable pour que :

- lesdits minerais contenus dans ses produits ne proviennent pas de mines artisanales ne respectant pas les normes minimales pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs;
- les transactions d'achat desdits minerais ne profitent pas de quelque façon que ce soit à des groupes coupables de violation des droits de l'homme.

➤ 7.0 ATTENTES DE LA SOCIÉTÉ EN MATIÈRE DE CONDITIONS DE TRAVAIL

7.1 RESPECT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Le fournisseur doit respecter les droits des travailleurs prévus aux normes définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ainsi que les lois nationales ou régionales régissant les conditions de travail dans les pays où il exerce des activités.

7.2 SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le fournisseur doit :

- respecter les lois, les règlements et les normes en matière de santé et de sécurité;
- s'acquitter de façon diligente de ses obligations.

7.3 HARCÈLEMENT ET INTIMIDATION

Le fournisseur doit s'engager à :

- traiter les clients, les employés, les représentants et les partenaires de la STM avec courtoisie et professionnalisme. Une conduite vexatoire à l'égard de ces personnes ne saurait être tolérée. Il s'agit par exemple : de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes hostiles portant atteinte à leur dignité ou à leur intégrité;
- offrir un milieu de travail empreint d'un climat de respect et de dignité tout en étant libre de harcèlement et d'intimidation envers les employés.



7.4 DISCRIMINATION

Le fournisseur doit respecter la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* (RLRQ c. C-12) afin d'éviter toute forme de discrimination dans ses opérations.

Il doit respecter chaque personne pour ce qu'elle est, et ce, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

7.5 TRAVAIL DES ENFANTS

Un fournisseur ne doit pas avoir recours au travail des enfants. Pour ce faire, il doit respecter les dispositions de la législation québécoise en ce domaine lorsque ses produits sont manufacturés au Québec ou au Canada. Lorsque ses produits sont manufacturés à l'étranger, il doit alors s'assurer que la production est conforme aux dispositions prévues dans la Convention de l'Organisation internationale du Travail.

7.6 TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE

Un fournisseur ne doit pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire. Ses travailleurs doivent effectuer leurs tâches de leur plein gré, sans menace de peine ou de sanction. Ils doivent être en mesure de quitter les lieux de travail après leur quart de travail et de mettre fin à leur emploi à la suite d'un préavis raisonnable. Ils doivent pouvoir conserver en leur possession leur pièces d'identité et leur permis de travail.

7.7 LIBERTÉ D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DROIT À LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Un fournisseur doit reconnaître et respecter la liberté d'expression, la liberté d'association ainsi que le droit à la négociation collective, et ce, peu importe la juridiction où les activités sont menées.

7.8 SALAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX

Un fournisseur doit respecter les lois relatives aux conditions de travail y compris celles concernant le salaire minimum, l'émission d'un bulletin de paie et le paiement des heures supplémentaires, des avantages sociaux légalement autorisés pour les employés permanents et temporaires. Les déductions des salaires appliquées comme des mesures disciplinaires ne sont pas autorisées.

7.9 TEMPS DE TRAVAIL

Un fournisseur doit se conformer aux standards internationaux, aux lois nationales et aux normes de l'industrie en matière de temps de travail.



8.0 RECOMMANDATIONS DE LA SOCIÉTÉ ENVERS SES FOURNISSEURS

EN PLUS DES EXIGENCES PRÉVUES À CE CODE :

En matière environnementale la Société encourage ses fournisseurs à :

- adopter une approche cycle de vie;
- mettre en place un système de gestion environnementale conforme à la norme ISO 14001;
- évaluer de façon systématique sa performance en matière d'environnement et à en faire rapport;
- promouvoir l'innovation technologique et l'écoconception.

En matière de santé et de sécurité, la Société encourage ses fournisseurs à :

- fournir de la formation en santé et sécurité sur une base régulière à ses employés;
- adhérer aux référentiels nationaux et internationaux reconnus en matière de santé et de sécurité au travail, tels qu'OHSAS 18001 et ROHS;
- évaluer, de façon systématique, sa performance en matière de santé et de sécurité par des audits appropriés.

En matière de responsabilité sociale, la Société encourage ses fournisseurs à :

- adhérer au Pacte mondial des Nations Unies;
- évaluer, de façon systématique, leur performance en matière de respect des droits des travailleurs par des audits appropriés;
- soutenir les entreprises d'économie sociale;
- favoriser l'emploi de personnes plus vulnérables, avec des limitations fonctionnelles, handicapées, etc.;
- favoriser l'économie locale, lorsque c'est possible;
- prendre part aux activités communautaires pour favoriser le développement social et économique régional.



9.0 VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

Ce code fait partie intégrante des documents contractuels qui régissent la relation d'affaires entre la Société et ses fournisseurs. Ces derniers doivent être en mesure de fournir les documents permettant de témoigner de leur conformité à ses dispositions, lorsque requis. La Société peut demander à un fournisseur de démontrer qu'il a mis en place les mesures nécessaires (par exemple : politiques, procédures, systèmes de gestion, outils et indicateurs) pour s'assurer du respect de ce code, notamment pour :

- réduire leurs émissions atmosphériques, la consommation d'eau, d'énergie et de ressources;
- maintenir la qualité des sols, la biodiversité et les écosystèmes;
- réduire le gaspillage et les matières résiduelles;
- prévenir les accidents de travail afin d'offrir un milieu de travail sain et sécuritaire à ses employés;
- s'assurer que ses produits sont conformes aux normes d'information sur les matières dangereuses (exemple : SIMDUT).

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Société se réserve le droit de procéder à des vérifications auprès d'un fournisseur. Elle peut, par exemple, demander :

- l'examen des politiques et des pratiques de travail en lien avec le contrat;
- de remplir un questionnaire d'auto-évaluation;
- un audit de ses pratiques et de ses installations.

Advenant que la Société constate un manquement quant au respect du présent code, celle-ci se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle juge opportunes.



10.0 CONTACT

Pour toute préoccupation en lien avec le respect des principes de ce code de conduite, il est possible de communiquer avec la Chaîne d'approvisionnement.

Courriel : codedeconduite_fournisseur@stm.info